

DIVISION DE LYON

Lyon le 15/03/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-010973

INSERM 1213 (ex855) / UCBL1
Faculté de Médecine Laennec – Bât B
7 Rue Guillaume Paradin
69372 LYON CEDEX 08

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 mars 2016
Installation : unité Inserm 1213 (ex 855) Nutrition Diabète et Cerveau / UCBL1
Nature de l'inspection : Recherche – sources non scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1162

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 3 mars 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mars 2016 du laboratoire Inserm 1213 Nutrition, Diabète et Cerveau à Lyon 8^{ème} a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

L'inspecteur a constaté que les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection sont assez satisfaisantes. Cependant, la réalisation des contrôles de radioprotection est à améliorer, ainsi que le suivi de la formation à la radioprotection du personnel exposé aux rayonnements ionisants. Le plan de gestion des déchets et effluents interne à l'unité est également à rédiger.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Gestion des déchets et effluents

La décision de l'ASN n°2008-DC-0095 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides précise les différents points devant être définis dans le plan de gestion des déchets et effluents prévu à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Les déchets produits dans le laboratoire sont entreposés temporairement au sein du laboratoire et périodiquement transférés dans le local d'entreposage placé sous la responsabilité du Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1). Dans ce cadre, le laboratoire est signataire d'une convention bipartite pour la gestion des déchets du site Laënnec, établie le 10 mai 2012 avec l'UCBL1. Le plan de gestion des déchets et effluents radioactifs du 21 juin 2012 établie par l'Université précise en son article 2 qu' « *il appartient à chaque unité de rédiger une procédure spécifique relative au mode de gestion des déchets radioactifs au sein de celle-ci* ».

L'inspecteur a constaté l'absence de formalisation d'un plan de gestion des déchets et effluents (ou procédure spécifique) au niveau du laboratoire Inserm, tel que prévu à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

A.1 Je vous demande de rédiger un plan de gestion des déchets et effluents conformément à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique et à l'arrêté du 23 juillet 2008 susmentionné, de la production des déchets au sein de l'unité jusqu'à leur entreposage dans le local commun placé sous la responsabilité de l'Université. Ce plan devra notamment préciser les caractéristiques des déchets produits, leurs modalités de conditionnement, d'entreposage et d'élimination.

Dans le local d'entreposage des déchets du laboratoire, l'inspecteur a constaté la présence d'un fût dont l'intérieur a été contaminé par des radionucléides de période supérieure à 100 jours, suite à une fuite de fioles à scintillation.

A.2 Je vous demande de procéder à l'évacuation de ce fût vers le local d'entreposage de l'UCBL1 avant reprise par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), afin de limiter le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des personnes, en application du principe d'optimisation et de justification exposé dans l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Contrôles de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles au titre des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique prévoit en Annexe 3 la réalisation d'un contrôle technique externe de radioprotection à fréquence annuelle.

L'inspecteur a constaté l'absence de réalisation de contrôle technique externe de radioprotection depuis décembre 2012.

A.3 Je vous demande de faire procéder à un contrôle technique externe de radioprotection de vos installations par un organisme agréé par l'ASN sous deux mois. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement de remédier le cas échéant aux observations relevées par l'organisme agréé. Je vous rappelle que ce contrôle sera à réaliser tous les ans, conformément à la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

Par ailleurs, la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée prévoit la réalisation d'un contrôle de la traçabilité de la gestion des effluents et des déchets. L'inspecteur a constaté que ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

A.4 Je vous demande de réaliser le contrôle de la traçabilité des déchets prévu à l'annexe 1 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175.

La convention bipartite pour la gestion des déchets précitée prévoit dans son article 5 la réalisation d'un contrôle de non-contamination avant tout transfert de conteneurs à déchets de l'unité vers le local de stockage de l'UCBL1. Selon cette convention, les résultats de ces mesures sont à consigner dans le registre des entrées/sorties des déchets et effluents de l'unité.

L'inspecteur a constaté l'absence de consignation des mesures de non-contamination sur le registre des déchets.

A.5 Je vous demande de réaliser un contrôle de non-contamination avant tout transfert de conteneurs à déchets vers le local de stockage de l'UCBL1 et de consigner les résultats de ce contrôle dans le registre des déchets, conformément à la convention pour la gestion des déchets du laboratoire établie avec l'Université.

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Formation et information des personnels

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* », et l'article R. 4451-50 prévoit que cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Une formation relative à la radioprotection a été délivrée à l'ensemble du personnel exposé en juin 2012. Les consignes relatives aux règles à respecter et à la conduite à tenir en cas d'incident sont rappelées individuellement aux personnes amenées à manipuler les radionucléides. Une information est également délivrée par la PCR aux nouveaux arrivants.

B.1 Je vous invite à mettre en place et tracer une formation spécifique destinée aux personnes amenées à intervenir en zone réglementée, en application des dispositions de l'article R. 4451-47 du code du travail.

B.2 Je vous invite à mettre en place un suivi permettant de s'assurer que l'ensemble des personnes concernées bénéficie de cette formation. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans et chaque fois que nécessaire (article R. 4451-50 du code du travail).

C. Demandes d'informations complémentaires

Néant

D. Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD